

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 25 octobre 2012

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 3.1, 3.2, 7.1, 7.2, 7.3.

La séance est ouverte à 17h10 et levée à 19h30.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Nicolas GUILLEMET (à partir du rapport 3.1 et jusqu'au rapport 3.2), M. Jean-Yves PRALON, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD, Mme Marie-Odile CRABBE-DIAWARA (à partir du rapport 7.1), M. Emmanuel DUMONT (à partir du rapport 3.1 et jusqu'au rapport 3.2), M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Annie MENETRIER (à partir du rapport 3.1), M. Marcel FELT (à partir du rapport 3.1), M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 3.1), M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Claude PREIONI, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Roland DEMESMAY, Mme Danièle POISSENOT, M. Bernard MOYSE, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Patrick RACINE (à partir du rapport 3.1)

Etaient absents : M. Nicolas BODIN, M. Raymond REYLE, M. Yves GUYEN, M. Frank MONNEUR, M. Pierre CONTOZ, M. Eric ALAUZET, M. Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude ROY

Procurations de vote :

Mandants : P. CONTOZ, Y. GUYEN (à partir du rapport 3.1)

Mandataires : JP. GOVIGNAUX, M. FELT (à partir du rapport 3.1)

Délibération n°2012/001880

Rapport n°1.1.2 - Convention constitutive d'un groupement de commandes - Acquisition de fournitures d'habillement général et d'équipements de protection individuelle (EPI)

**Convention constitutive d'un groupement de commandes -
Acquisition de fournitures d'habillement général et d'équipements de protection
individuelle (EPI)**

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire	
BP 2012 et PPIF 2012-2016 « Gestion administrative des services »	Montant prévu au BP 2012 : 1 854 240 € (enveloppe) Montant de l'opération : 6 400 € HT par an (part CAGB)

Résumé :

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon, le CCAS, le SYBERT, l'établissement public Citadelle-Patrimoine mondial et la commune de Thise, afin d'optimiser les achats en habillement et équipements de protection individuelle (EPI). La Ville de Besançon sera le coordonnateur de ce groupement de commandes ; le Grand Besançon demeure l'interlocuteur des communes.

Dans le cadre de l'acquisition de fournitures d'habillement général et d'équipements de protection individuelle, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Social (CCAS), le SYBERT, l'établissement public Citadelle-Patrimoine mondial et la commune de Thise souhaitent se regrouper pour la procédure de passation des marchés publics.

A titre d'information, les 58 communes du Grand Besançon ont été invitées à adhérer à ce groupement de commandes par courrier en date du 3 juillet 2012.

Cette formule doit permettre de réaliser des économies d'échelle. Ainsi, il est proposé de créer une formule intégrée de groupement de commandes dans laquelle la Ville de Besançon est désignée coordonnateur du groupement avec la mission de désigner les titulaires, de signer et de notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement (art. 8-VII du Code des Marchés Publics). Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

Le Grand Besançon se charge de la relation avec la commune de Thise : recensement des besoins, signature de la convention, information sur les marchés...

La durée des marchés est d'un an reconductible deux fois pour une durée maximum de 3 années.

Ces marchés ont pour objet l'acquisition et la livraison de fourniture d'habillement général et d'EPI pour les différents services de la CAGB, de la Ville de Besançon, du CCAS, du SYBERT, de l'établissement public Citadelle-Patrimoine mondial et de la commune de Thise. Ils concernent l'acquisition d'habillement pour les agents des structures membres du groupement (blouses, uniformes de police municipale, tenues de cuisine...) et de vêtements de protection contre les divers risques que peuvent rencontrer les agents (chimiques, mécaniques, thermiques...).

Le montant annuel estimé de commandes pour le marché habillement général est de l'ordre de 150 000 € HT par an et de 55 000 € HT par an pour le marché d'équipements de protection individuelle. La part de la CAGB s'élève à 6 400 € HT par an (montant global).

Conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics, il est proposé de lancer des marchés à bons de commande permettant ainsi une souplesse d'utilisation dans le cadre de la mise en place des crédits annuels et pour répondre à des situations imprévues.

Les membres du groupement effectuent leurs commandes directement auprès des prestataires retenus et règlent les factures correspondantes.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation des marchés et jusqu'au terme de l'exécution des marchés.

Le planning des consultations prévoit le lancement des marchés à partir de novembre, pour une attribution en février 2013 pour les EPI et en avril 2013 pour l'habillement.

A l'unanimité, le Bureau :

- **approuve les termes de la convention de groupement de commandes relative à l'achat d'habillement et d'équipements de protection individuelle,**
- **se prononce favorablement sur l'adhésion de la CAGB au groupement de commandes pour l'achat d'habillement et d'équipements de protection individuelle,**
- **autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention de groupement de commandes avec la Ville de Besançon, le CCAS, le SYBERT, l'établissement public Citadelle-Patrimoine mondial et la commune de Thise.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité.

Reçu le 06 NOV. 2012

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

**Acquisition de fournitures d'habillement général et
d'équipements de protection individuelle (EPI)
Convention constitutive de groupement de commandes**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2012,
d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du 28 septembre 2012,

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 25 octobre 2012,

L'établissement public « Citadelle-Patrimoine mondial » représenté par M. Philippe MATHIEU, Directeur Général, dûment habilité par délibération en date du 9 novembre 2010,

La commune de THISE, représentée par M. Bernard MOYSE, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2012,

Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT), représenté par M. Eric ALAUZET, Président, dûment habilité par délibération du 26 octobre 2012.
d'autre part.

Préambule

Dans le cadre de l'acquisition de fournitures d'habillement général et d'équipements de protection individuelle, la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la commune de Thise, ainsi que l'établissement public « Citadelle - Patrimoine mondial » et le SYBERT, souhaitent se regrouper pour la procédure de passation des marchés publics.

Les besoins d'habillement général et d'équipements de protection individuelle concernés étant communs à ces structures, la constitution d'un groupement de commandes est retenue dans l'objectif d'harmoniser les solutions d'aménagement et de bénéficier de prix tenant compte d'un volume d'achat plus important.

Article I - Objet de la convention

La Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la commune de Thise, ainsi que l'établissement public « Citadelle - Patrimoine mondial » et le SYBERT conviennent, par la présente convention, de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour la passation de marchés de fournitures d'habillement général et d'équipements de protection individuelle.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention est applicable pour la passation de marchés destinés à répondre aux besoins des membres du groupement en fournitures d'habillement général et d'équipements de protection individuelle.

Pour le cas de besoins exceptionnels ou spécifiques non contenus dans lesdits marchés, chaque membre du groupement se réserve le droit de passer une commande en propre.

Article 3 - Membres du groupement

Les membres du groupement sont la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la commune de Thise, ainsi que l'établissement public « Citadelle - Patrimoine mondial » et le SYBERT.

Article 4 - Adhésion et retrait du groupement

4.1 - Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

4.2 - Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant du membre concerné, qui est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, il ne prend effet qu'à l'expiration dudit marché.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et des titulaires du marché.

Article 5 - Coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Besançon est mandatée pour assurer la coordination du groupement de commandes.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention. La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le siège du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

Article 6 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour les marchés visés à l'article 1 de la présente convention.

Il signe et notifie les marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.

Le coordonnateur s'engage à :

- définir et recenser les besoins du groupement, les membres ayant au préalable fait part de leurs besoins et fourni tous éléments afférents nécessaires à la procédure,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- rédiger et publier les avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats,
- assurer la réception des candidatures et des offres,
- procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- convoquer la commission d'appel d'offres prévue à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- informer les candidats des résultats des mises en concurrence,
- élaborer le rapport de présentation de la procédure de passation,
- signer les actes d'engagement avec les titulaires des marchés,
- transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives aux marchés conclus,
- notifier les marchés au(x) titulaire(s),
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- signer les avenants,
- signer le cas échéant, les reconductions éventuelles,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- effectuer le recensement économique des achats publics.

Article 7 - Missions des membres

Les membres sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- participer à l'exécution et à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure,
- signer les bons de commande les concernant et les notifier au(x) titulaire(s),
- régler le montant des factures des titulaires relatives à leur entité respective,
- tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel de ses consommations.

Article 8 - Procédure de mise en concurrence retenue

Le coordonnateur s'engage à une mise en concurrence conforme au Code des Marchés Publics et aux règles internes à chacune des structures.

Article 9 - Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres de la Ville de Besançon est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes.

Article 10 - Dispositions financières

Chaque membre du groupement sera respectivement responsable de la signature des bons de commande et du financement des prestations réalisées pour son compte.

Les marchés passés au nom des personnes publiques donneront lieu à facturation séparée (par l'entreprise) en fonction des domaines d'intervention qui seront clairement précisés dans le marché. Chaque personne publique assurera le paiement de l'entreprise pour la partie qui lui revient.

Article 11 - Rémunération du coordonnateur

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes. Il assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 12 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelle que nature que ce soit découlant de ses missions définies à l'article 6.

Article 13 - Durée du groupement de commandes

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes a une durée limitée à la durée nécessaire à la réalisation de son objet, soit au terme du dernier des marchés passés. Ainsi la durée initiale du groupement est d'un an et pourra être prolongée jusqu'à 3 années maximum en fonction des reconductions du marché.

Article 14 - Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants et après décision favorable de toutes les assemblées délibérantes des membres du groupement.

Article 15 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 7 exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le CCAS,

La Vice-Présidente,

Marie-Noëlle SCHOELLER

Pour la Citadelle - Patrimoine
Mondial,

Le Directeur Général,

Philippe MATHIEU

Pour la CAGB,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le SYBERT,
Le Président,

Eric ALAUZET

Pour la commune de Thise,
Le Maire,

Bernard MOYSE